RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1143/2005 **ATAS/470/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 26 mai 2005

En la cause

Monsieur K_____, représenté par Maître GOLOVTCHINER Nicolas	recourant

contre

SWICA ASSURANCE-MALADIE S.A., domiciliée Römerstrasse 38, 8400 WINTERTHUR	intimée

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,

Mesdames Maya CRAMER et Isabelle DUBOIS, juges.

ATTENDU EN FAIT

Que la décision sur opposition de la caisse a été rendue le 23 février 2005 ;

Que l'assuré a fait recours contre cette décision auprès du Tribunal de céans le 15 avril 2005 ;

Que par courrier du 18 mai 2005, le recourant a indiqué avoir trouvé un accord avec la caisse et retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le